Les fonctions tenues peuvent l'être par des femmes ou (et) des hommes. Pour des facilités de rédaction et afin d'éviter un grand nombre de surcharges, ce document a été modifié en maintenant toutes les fonctions au masculin.
IL est évident que la parité est et sera respectée au sein du conseil sous réserve d'avoir autant de volontaires masculins que féminins.

Règlement Intérieur du Camping-Car Club de l'Ouest

Modifié et adopté lors du conseil d'administration
Du 13 octobre 2025 lors du CA à SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX (44117)

TITRE I : MEMBRES – AFFILIATION5

Article I-1 – Droits et devoirs d'un adhérent.

Tous les adhérents de l'association sont égaux de fait et de droit.
Tout membre de l'association doit :

- S'abstenir d'utiliser le titre de membre à des fins personnelles, commerciales et autres.
- Garder la stricte neutralité entre ses activités et sa présence au sein de l'association.

Article I-2 – Cotisation.

La cotisation de l'association, les statuts et le règlement intérieur s'appliquent à l'équipage et, le cas échéant, à ses enfants mineurs.
Seul le paiement effectif de la cotisation annuelle lui confère le statut d'adhérent et les droits associés.

Article I-3 – Fédération.

L'association pourra être affiliée à toute fédération favorisant la pratique du camping-car répondant en totalité aux exigences légales en vigueur et lui paraissant être la plus apte à défendre ses intérêts et ceux de ses adhérents, sous réserve :

- De conserver sa pleine et entière souveraineté de gestion.
- D'être libre d'organiser ses réunions et ses sorties.
- De conserver son indépendance de comptabilité.
- De sa libre participation ou non aux manifestations fédérales.

La cotisation annuelle demandée par notre association inclura obligatoirement celle payée à la fédération dont le CCCOUEST fait partie. Le choix d'adhérer à une fédération relève de la seule décision d'une AG ordinaire.

TITRE II : ACTIVITE – PUBLICATION - SORTIES

Article II-1 - Activité bénévole.

Toute activité au sein de cette association étant bénévole, toute remise à l'association d'une œuvre graphique, photographique, écrite ou artistique réalisée par un adhérent, un membre bienfaiteur seul ou en équipe, devient la pleine et entière propriété du CCCOUEST.

Article II-2 - Bulletin de liaison.

La publication de la revue « PHARE OUEST AMITIE » (en abrégé POA) est trimestrielle et adressée aux adhérents de l'association à jour de leur cotisation ainsi qu'aux annonceurs présents dans ce journal. Cette revue est aussi remise par les membres du conseil d'administration aux potentiels nouveaux adhérents quand ils font une demande de renseignements.
Le programme des réunions et des sorties paraît dans chaque bulletin de liaison POA.
Son contenu est aussi alimenté par les envois des adhérents sur divers sujets : voyages, bricolage, astuces, recettes, renseignements administratifs, stationnement, photos, jeux ...

Il ne doit contenir aucun article à caractère polémique : politique, religieux, syndical, raciste ou homophobe.
La rédaction est autorisée à réduire, à adapter toute œuvre aux conditions de mise en page et de publication, sous réserve de ne pas en dénaturer le contenu.

Article II-3 - Publicité.

Les pages de la revue peuvent reproduire des publicités diverses en rapport avec la pratique du camping-car et les loisirs.
Seul le bureau ou le conseil d'administration peut accepter ou refuser la parution d'une publicité.
Le contenu de la publicité, texte et photos, transmis à l'association pour insertion dans le bulletin Phare Ouest Amitié (POA), est de la seule responsabilité de l'annonceur.

Article II-4 - Organisation des sorties ou regroupements.

Toute sortie ou regroupement de l'association doit être annoncée dans le POA et sur le site internet de l'association : **www.cccouest.com**
Elle implique la responsabilité morale et financière du CCCOUEST exception faite des sorties proposées par des voyagistes professionnels.
L'organisation d'une sortie peut être confiée à un adhérent, en coopération avec le coordinateur de sorties, membre du conseil en respectant les principes suivants :

- Être responsable de l'organisation et du déroulement de la sortie ou de la réunion.
- Suivre les conseils et/ou directives définis dans le règlement des sorties.
- Avoir pour objectif d'équilibrer recettes et dépenses.
- Tout règlement d'inscription doit être établi à l'ordre du CCCOUEST.
- Limiter le nombre de participants en fonction des structures d'accueil et de sécurité (salle, parkings adaptés…).

Tout contrat établi au nom de l'association doit être signé par le président ou par délégation, par l'un des vice-présidents à défaut par une personne spécialement mandatée à cet effet.

Article II-5 - Modalités d'inscription aux sorties organisées par notre club.

Les sorties, dont la publication est obligatoire dans le POA, font l'objet d'un contrat de vente de forfait touristique et sont réservées aux adhérents du CCCOUEST ainsi qu'aux membres de droit lorsqu'elles sont réputées « ouvertes à tous ».
Toute personne souhaitant accompagner un équipage adhérent devra adhérer à l'association CCCOUEST avant de s'inscrire à ladite sortie.
Les inscriptions se font par ordre d'arrivée, à la suite de cette parution, en faisant parvenir par courrier le bulletin d'inscription (ou une copie) complété, à l'exclusion de tout autre support, signé et accompagné du chèque en règlement de l'activité prévue.
Les voyages et sorties du CCCOUEST sont établis conformément aux réglementations liées à l'immatriculation voyages/séjours de la fédération. Les conditions particulières et générales de vente sont applicables à toutes les sorties et figurent sur la dernière page du bulletin POA. Elles peuvent être mises à jour sans préavis en fonction de la modification de la législation en vigueur.
Pour le groupe de danse dont les déplacements sont parfois décidés au dernier moment, un mail doit être envoyé à la fois au président, au trésorier et au coordinateur de sorties en indiquant, la date, le lieu, le nombre et le nom des participants. S'il y a lieu de signer un contrat avec l'organisation demandant la participation du groupe de danse, seul le président ou par délégation l'un des vice- présidents peut signer ce document qui sera transmis ensuite au trésorier.

Article II-6 - Statut de l'organisateur.

Toute proposition de sortie suppose l'agrément préalable du président et/ou du coordinateur de sorties, puis impose la présentation d'un budget prévisionnel aux fins d'établir le descriptif de la sortie et le contrat de vente de forfait touristique à paraître dans le POA.
L'organisateur est un adhérent bénévole. Il peut se faire aider par d'autres membres de l'association.
L'organisateur est le seul responsable de la sortie. Lui seul peut décider de proposer un changement de programme à tout le groupe en cas de besoin ou de force majeure. En aucun cas, un participant à la sortie ne peut en prendre l'initiative.
L'équipage organisateur est exempté du paiement de sa participation à la sortie qu'il organise, à l'exception des circuits gérés par un voyagiste même s'il est désigné représentant du club sur ce circuit.
Toutes les dépenses personnelles engagées (affranchissements, copies…) seront remboursées sur justificatifs.
Un barème fixé par le conseil d'administration détermine le remboursement des frais de déplacement pour les reconnaissances, à savoir 45centimes d'euro/ km depuis le 1 er janvier 2019, pour deux équipages au maximum.
Tous ces frais doivent être inclus dans le budget dépenses de ladite sortie.
Dès la fin des inscriptions à la sortie et au plus tard deux semaines avant le rendez-vous, l'organisateur fera parvenir (par mail ou courrier) au coordinateur des sorties la liste complète des participants, accompagnateurs compris.
Ce dernier en liaison avec le gestionnaire du fichier « adhérents » devra contrôler l'appartenance du demandeur au CCCOuest pour l'année en cours et signaler toute anomalie.
Dans le même temps, l'organisateur transmettra au trésorier les bulletins d'inscription complets ainsi que les chèques dûment signés. Il en conservera la trace dans ses archives.
Un volontaire sera recherché parmi les participants pour effectuer le compte-rendu de la sortie, projet soumis à l'organisateur qui en demandera l'approbation au président. Un autre volontaire sera recherché pour assurer un reportage photos.
L'organisateur doit (en l'absence de tout membre du conseil d'administration) présenter aux participants les nouveaux équipages inscrits à sa sortie dès le début de celle-ci.

Article II-7 – Simultanéité de sorties.

Des sorties de l'association peuvent être organisées à la même date si elles n'ont pas le même objet ou ne sont pas organisées sur les mêmes lieux ou à proximité immédiate. Pour favoriser la participation du plus grand nombre d'adhérents, ces sorties seront situées de préférence dans des régions différentes.

Article II-8 – Activité commerciale.

Dans le cadre d'une réunion, d'un regroupement ou d'une sortie, aucune activité commerciale ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du conseil d'administration.

Article II-9 - Obligations et responsabilités des participants.

Les participants doivent :

- Être à jour de sa cotisation annuelle à l'association.
- Avoir acquitté leur participation à l'aide du bulletin d'inscription correspondant à la sortie dûment rempli et obligatoirement signé par chaque participant majeur.
- Avoir éventuellement souscrit personnellement à une assurance annulation.
- Se faire connaître dès leur arrivée sur le site.
- Stationner en fonction des directives de sécurité formulées par l'organisateur et les placiers. Aucune place ne peut être réservée par les participants, exception faite aux personnes à mobilité réduite qui en feront préalablement la demande, et à l'organisateur pour des raisons de commodités.
- Arriver ensemble pour les équipages qui souhaitent être regroupés.
- Arriver obligatoirement avec les pleins et les vides.
- S'assurer que le ou les robinets de vidange des eaux usées soient bien fermés.
- Respecter les heures d'arrivée et de départ. Ne pas arriver lors de la pause déjeuner 12 h – 14 h sauf consigne particulière.
- Consulter le tableau d'affichage (camping-car ou salle d'accueil) et se conformer aux informations et modifications
- Ne faire aucun feu ouvert.
- Porter le badge de l'association systématiquement lors des visites prévues au programme, ainsi que dans les commerces fréquentés autour de ces visites.
- Respecter les horaires lors des visites et des transports. Les retardataires ne seront pas attendus.
- Faire preuve de tolérance, de courtoisie et de discrétion après 22 h.
- Ne pas former de convois lors des déplacements avec nos véhicules, afin de donner une image positive de notre mode de loisirs.
- Laisser l'organisateur ou un membre du Conseil répondre aux interrogations éventuelles des autorités et des journalistes.
- Informer immédiatement l'organisateur de toute présence insolite ou incident susceptible de mettre en danger les adhérents et/ou leurs véhicules.
- Faciliter l'intégration des nouveaux adhérents au groupe.
- Rester toujours raisonnables lors des invitations apéritives et des repas pris en commun afin de profiter pleinement de la sortie. Susceptibles de modifier votre comportement, ces instants de relâchement peuvent nuire également à la sécurité si vous devez prendre la route.
- Être responsables de leurs actes en temps qu'adhérent, de leur matériel, de leurs enfants, de leurs animaux.
- Gérer leur autonomie en énergie. Ils ne peuvent exiger le raccordement au réseau électrique et tout branchement sauvage est interdit.
- Respecter les horaires de fonctionnement des groupes électrogènes autorisés de 9h à 11h et de 16h à 17h 30.
- Tenir leurs animaux, en laisse. Leur présence n'est pas admise pour certaines visites, dans les cars, les salles de réunion, les restaurants, les salles des fêtes, leurs halls d'accueil et les sanitaires. Aucune trace de leurs besoins naturels ne doit subsister sur le site. Prévoir des petits sacs plastiques prévus à cet effet, en tout temps les propriétaires des animaux en restent responsables, pénalement et civilement.
- Tout comportement déviant et répété, susceptible de porter atteinte à l'image de l'association et ne respectant pas ses valeurs, pourra entraîner l'exclusion définitive de l'adhérent des différentes sorties.
  Prévenu de son défaut de comportement par le président soit de vive voix, soit par un écrit, le bureau, à la demande du président, pourra décider du non-renouvellement de son adhésion au club. Cette décision, sans appel possible, lui sera signifiée par un courrier du président.
- Evoluer sous couvert de son assurance personnelle lors d'une sortie ou rassemblement.

Article II-10 - Désistement d'un adhérent à une sortie.

- Les modalités de remboursement en cas de désistement figurent sur le contrat de vente de forfait touristique imprimé dans les POA que les adhérents complètent et signent pour s'inscrire à une sortie.
- L'apposition de la signature sur ce contrat vaut acception de ces conditions sans aucune réserve ni discussion.
- Les cas de force majeure seront étudiés individuellement par le président après production de tous documents justificatifs nécessaires à cette étude par le demandeur.

Article II-11 - Invitation.

Pour respecter le code du tourisme et le règlement de la fédération, il n'est pas possible de procéder à l'invitation d'un autre équipage non fédéré, sauf à ce qu'il souscrive une adhésion temporaire pour la sortie concernée. Un adhérent d'un autre club de la fédération pourra participer aux sorties ouvertes à tous en tant que membre de droit moyennant un supplément arrêté actuellement à la somme de 10 €.

Nota : Il est actuellement d'usage à la FFACCC de ne facturer aucun supplément aux membres de droit, cependant les clubs qui le souhaitent n'ont pas d'interdiction fédérale de le faire.

TITRE III : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article III-1 - Candidature au conseil d'administration.

Le candidat doit :

- Être adhérent à l'association et à jour de sa cotisation annuelle.
- Faire acte de candidature dans les délais et conditions prescrits par le bulletin d'appel.
- S'engager à occuper ce poste au mieux des intérêts de l'association.
- Ne pas être administrateur ni n'avoir été radié d'un club ou d'une association de même vocation.
- S'engager à s'abstenir d'utiliser son titre à des fins personnelles, commerciales ou autres.

Article III-2 – Candidature à la fonction de président.

Le président doit être membre du conseil d'administration et reconnu par ses pairs comme compétent pour exercer cette fonction.

Une ancienneté de deux ans au sein du CA semble constituer une durée raisonnable pour acquérir les connaissances nécessaires à une bonne maîtrise des responsabilités de cette fonction.

Article III-3 - Élection.

➢ **En assemblée générale**.

La liste des votants est arrêtée au moins deux mois avant l'assemblée, au plus tard le dernier jour du mois clôturant l'exercice comptable. Il ne peut y avoir qu'un seul votant par équipage. Toute précision sera adoptée en conseil pour faciliter le travail administratif.

L'élection d'un administrateur se fait à un tour à bulletin secret, à la majorité des votants, et dans la limite des sièges à pourvoir. En cas d'assemblée générale tenue en visioconférence, le vote se fait à main levée.

➢ **Par cooptation**.

En cas de vacance de poste et de tâches en suspens, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement des administrateurs et présente celui-ci ou ceux-ci au conseil d'administration pour cooptation. La prise de fonction définitive intervient à l'assemblée générale annuelle suivante, après vote.

Article III-4 - Démission – Radiation.

La démission d'un administrateur est possible à tout moment, par courrier adressé au président.

Tout administrateur, non à jour de sa cotisation, sera suspendu de ses fonctions. L'assemblée générale suivante statuera sur son devenir.

Tout membre du conseil d'administration, élu administrateur d'une association ou fédération de même vocation excepté celle à laquelle adhère ou adhérera le CCCOUEST, ne peut être maintenu à son poste et doit démissionner de sa fonction.

Article III-5 - Délégation de pouvoir.

Pour la représentation de l'association, le président peut accorder une délégation de pouvoir exceptionnelle à un membre du conseil ou tout autre personne qu'il jugera utile de nommer aux fins d'accomplir une action nécessaire au fonctionnement du club.

Article III-6 – Pouvoirs de représentation à l'AG.

Chaque votant à l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) peut, au plus, être détenteur de deux pouvoirs.

Le président du CCCOUEST **La secrétaire de l'association**